



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Re
Mc
t

13145136

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 13-09-2013

Pr le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437735858

Dénomination

(en entier) : **P.BACCUS**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 5310 EGHEZEE (LEUZE), ROUTE DE NAMECHE, 26.

Objet de l'acte : PROPOSITION DE POURSUITE DES ACTIVITES – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – AUGMENTATION DE CAPITAL – REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS – DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT - POUVOIRS.

D'un procès-verbal dressé par Maître François HERMANN, notaire associé à Hannut, le 27 août 2013, portant la mention: "Enregistré un rôle(s), sans renvoi(s) à Hannut le trois septembre 2013 Vol. 6/93, folio 12, case 26 Reçu : cinquante euros (50 EUR), L'Inspecteur Principal, (Signé), Pascale SAMAIN."

IL RESULTE QUE l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "P. BACCUS", ayant son siège social à 5310 Eghezée (Leuze), route de Namèche, 26, inscrite au Registre des Personnes Morales Namur, sous le numéro 0437.735.858 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 437.735.858 a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES.

Le président a donné lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour, les associés présents déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire des dits rapports, savoir :

- le rapport des gérants dressé en application de l'article 332 du Code des sociétés, proposant la poursuite des activités et exposant les mesures prévues en vue de redresser la situation financière de la société.

- le rapport sur la modification de l'objet social, en application de l'article 287 du Code des sociétés, comme proposé au point C.1. de l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente juin deux mille treize.

- le rapport dressé par Monsieur Guy CHAINIAUX, réviseur d'entreprises, représentant la SCRL « Fallon, Chainiaux, Cludts, Garry & C° » dont le siège est situé à 5100 Namur (Naninne), rue de Jausse, 49, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Les conclusions du rapport de Monsieur Guy CHAINIAUX sont reprises textuellement ci-après :

« Nous avons procédé à un examen attentif de la description, des modes d'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature qui sera effectué à la SPRL « P. BACCUS » et ceci en conformité avec le prescrit de l'article 313 du Code des Sociétés et en respectant les normes arrêtées en la matière par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Sur base de nos travaux, des considérations développées dans le présent rapport et de la remarque énoncée ci-dessus, nous pouvons conclure que :

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- les apports ont fait l'objet de contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;
- les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur actuelle des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération des apports en nature consiste en 7.277 parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « P. BACCUS », sans désignation de valeur nominale et représentant un capital de cent quatre-vingt mille quatre cents euros (€ 180.400,00).

Comme nous l'avons signalé dans notre rapport, nous rappelons que compte tenu que la société présente, actuellement, des fonds propres négatifs, il y aura une disparité entre la valeur de souscription des nouvelles actions et leur valeur nette comptable après l'opération. La rémunération de l'augmentation de capital n'est donc pas adéquate. Les apporteurs devront être conscients de cette situation et ils devront en accepter les conséquences.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Le rapport des gérants dressé en application de l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

L'assemblée a approuvé à l'unanimité le contenu de ces différents documents dont un exemplaire est demeuré annexé en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les comparants ont déclaré dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de transcrire les dits rapports.

DEUXIEME RESOLUTION : POURSUITE DES ACTIVITES.

Le rapport susdit propose la poursuite des activités et expose les mesures à prendre en vue de redresser la situation financière de la société, en particulier, la l'augmentation de capital à l'ordre du jour.

Le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au minimum légal, la présente assemblée pourrait décider la dissolution si celle-ci recueillait le quart des voix ; le président a rappelé que l'actif net étant réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social en ajoutant à l'article quatre des statuts les termes proposés ci-après : « - Construction de réseaux électriques et de télécommunications ;

- Travaux d'installation électrique, de plomberie et autres travaux d'installation ;
- Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques ;
- Installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions ;
- Travaux de finition ;
- Entreposage et stockage ;
- Gardiennage de caravanes durant l'hiver ;
- Télécommunications ;
- Autres activités de télécommunication ;
- Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains ;
- Location d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition etc.) ;
- Location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules ;
- Location et exploitation de terrains ;
- Location à l'année d'emplacements de caravanes. »

QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée a décidé, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital à concurrence de cent quatre-vingt mille quatre cents euros (180.400,00 €) pour le porter de cent quarante-huit mille sept cent trente-six euros onze centimes (148.736,11 €) à trois cent vingt-neuf mille cent trente-six euros onze centimes (329.136,11 €), par voie d'apport des immeubles décrits ci-après :

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

COMMUNE DE PERWEZ – Première Division :

1/ Un entrepôt situé chaussée de Wavre, +120, cadastré d'après titre section C, partie du numéro 494/T et d'après extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 494/X, pour une contenance de trois ares septante-neuf centiares.

Rappel de plan

Tel que ce bien figure et se trouve plus amplement décrit sous dénomination « 494 T surplus » au plan de mesurage dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre expert immobilier, à Gembloux, le 20 août 2008, plan dont un exemplaire est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Olivier JAMAR, le dix-neuf octobre deux mille dix, dont question ci-après dans l'origine de propriété.

2/ Un entrepôt situé à l'arrière de la maison d'habitation sise chaussée de Wavre, 120, cadastré suivant extrait cadastral récent section C, partie du numéro 494/V (suivant titre, partie du numéro 494/R), pour une superficie d'après mesurage de deux ares quatre-vingts centiares.

Plan

Tel que ce bien figure et se trouve plus amplement décrit sous la dénomination « 494/V Pie » au plan de mesurage de division, dressé par le géomètre-expert Olivier DONY, à Gembloux, le vingt-trois mai deux mille treize, plan dont un exemplaire restera ci-annexé, après avoir été vu et signé « ne varietur » par les comparants et le notaire.

Les comparants déclarent dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de transcrire le dit plan.

3/ Une parcelle de terrain située à front de la chaussée de Wavre, cadastrée suivant titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 492/D, pour une contenance de cinq ares nonante-huit centiares.

ORIGINES DE PROPRIETE

En ce qui concerne le bien prédécrit sous 1/ :

Ce bien appartient à Madame Danielle LAURENT pour l'avoir acquis de la société privée à responsabilité limitée « BRASSERIE BACCUS » aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier JAMAR, à Chaumont-Gistoux, le dix-neuf octobre deux mille dix, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le vingt-sept octobre suivant, dépôt numéro 9862.

En ce qui concerne les biens prédécrits sous 2/ et 3/ :

A l'origine, ces biens appartenaient à Monsieur Charles BACCUS et son épouse, Madame Danielle LAURENT, comparante, pour les avoir acquis, avec d'autres, de Monsieur Théophile PIRAUX et son épouse, Madame Georgette FALISE, Monsieur Michel PIRAUX, Madame Irène BOLEN et Madame Brigitte FALISE, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre DANDOY, à Perwez, et le notaire Prosper HOURDEAU, à Wavre, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le treize août suivant, volume 2730, numéro 15.

Monsieur Charles BACCUS est décédé intestat le onze février deux mille. Sa succession, comprenant notamment une moitié de ces biens, a été recueillie par son épouse survivante, Madame Danielle LAURENT, à concurrence de l'usufruit et par ses deux enfants, Monsieur Pascal BACCUS et Madame Laurence BACCUS, chacun à concurrence d'une moitié en nue-propriété.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélatrice de sept mille deux cent septante-sept (7.277) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, qui seront attribuées entièrement libérées aux apporteurs.

CINQUIEME RESOLUTION : REALISATION DE L'APPORT.

Sont intervenus :

1/ Madame LAURENT Danielle Yolande Ghislaine, née à Tirlemont le deux août mil neuf cent cinquante-deux, veuve de Monsieur Charles BACCUS, domiciliée à 1360 Perwez, chaussée de Wavre, 120,

2/ Monsieur BACCUS Pascal (seul prénom), né à Namur, le onze mai mil neuf cent septante-huit, domicilié à 5310 Eghezée (Leuze), route de Namèche, 26,

3/ Madame BACCUS Laurence (seul prénom), née à Namur le vingt-quatre janvier mil neuf cent septante-trois, divorcée non remariée, domiciliée à 1370 Jodoigne, rue de Louvain, 19.

Lesquels ayant :

- entendu lecture de tout ce qui précède,
- eu particulièrement l'attention attirée par le notaire instrumentant sur le rapport du réviseur d'entreprises, notamment sur le paragraphe suivant :

« La rémunération de l'augmentation du capital, du fait de la disparité entre valeur de souscription et la valeur nette comptable du titre après l'opération, n'est donc pas adéquate. Les associés sont toutefois conscients de cette situation et ils en ont accepté les conséquences. » ; les apporteurs déclarant être également conscients de cette situation.

- déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée,

déclarent faire apport à la présente société des biens immeubles prédécrits aux conditions suivantes :

Situation locative

Les biens apportés sont libres d'occupation et de tout bail.

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que les biens prédécrits sont apportés quittes et libres de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans leur chef que de celui des précédents propriétaires.

Conditions générales de l'apport

1. La société a la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de ce jour par la prise de possession réelle, à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.

2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans recours contre les apporteurs.

3. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société, sauf le recours contre le géomètre auteur du plan.

4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5. Toutes conduites, appareils et compteurs se trouvant éventuellement dans les biens apportés et appartenant à des tiers ne font pas l'objet du présent apport. La société devra faire les mutations nécessaires à son nom pour ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité.

6. La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs en ce qui concerne les mitoyennetés.

7. La présente société est censée avoir parfaite connaissance des titres de propriété et des éventuels baux relatifs aux biens apportés, le notaire soussigné étant dispensé expressément d'en faire plus ample mention aux présentes.

8. Le cas échéant, la société bénéficiaire de l'apport sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs découlant des conditions spéciales découlant de leur titre de propriété, pour autant qu'elles soient encore d'application, à la pleine et entière décharge des apporteurs.

Conditions particulières

(...)

Dispense d'inscription d'office

Volet B - Suite

Monsieur le Conservateur des hypothèques a été dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée ont déclaré avoir parfaite connaissance, il a été attribué à Mesdames Danielle LAURENT et Laurence BACCUS et Monsieur Pascal BACCUS, qui ont accepté, les sept mille deux cent septante-sept (7.277) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, soit :

- cinq mille quatre cent trente-trois (5.433) parts sociales à Madame Danielle LAURENT ;
- neuf cent vingt-deux (922) parts sociales à Monsieur Pascal BACCUS ;
- neuf cent vingt-deux (922) parts sociales à Madame Laurence BACCUS.

SIXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Monsieur Pascal BACCUS et Madame Malorie BOUSSEMAERE, précités, ont constaté et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire HERMANN d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, que l'augmentation de capital décidée ci-avant a été intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle a été entièrement libérée et que le capital a été effectivement porté à trois cent vingt-neuf mille cent trente-six euros onze centimes (329.136,11 €) et était représenté par treize mille deux cent septante-sept (13.277) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL.

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de deux nonante-neuf mille cent trente-six euros onze cents (299.136,11 €), pour le ramener de trois cent vingt-neuf mille cent trente-six euros onze centimes (329.136,11 €) à trente mille euros (30.000,00 €) par apurement à due concurrence des pertes reportées figurant à la situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mille douze, sans annulation de parts sociales.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLES 6 DES STATUTS.

En conséquence des décisions prises, l'assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6. - Capital

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros, représenté par treize mille deux cent septante-sept (13.277) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/treize mille deux cent septante-septième du capital social, entièrement libérées. »

NEUVIEME RESOLUTION : DEMISSION D'UN GERANT.

Madame Malorie BOUSSEMAERE, gérant, ci-avant plus amplement qualifiée, avait présenté le vingt-deux mars deux mille treize sa démission à l'assemblée générale.

L'assemblée avait pris acte de cette démission mais celle-ci n'avait pas été publiée au Moniteur belge.

Décharge de sa gestion lui avait été donnée.

L'assemblée a confirmé cette démission à dater du vingt-deux mars deux mille treize.

DIXIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT.

L'assemblée a décidé de nommer, avec effet rétroactif à compter du premier juillet deux mille treize, en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, Madame Malorie BOUSSEMAERE, précitée, qui a accepté, laquelle exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts.

Pour autant que besoin, l'assemblée a ratifié les actes posés par Madame Malorie BOUSSEMAERE en tant que gérante depuis le premier juillet deux mille treize.

Son mandat est gratuit.

ONZIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs aux gérants, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour l'exécution des résolutions prises et pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Ils assureront également, ensemble ou séparément, les modifications nécessaires à l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 août 2013 et le texte des statuts coordonnés.

François HERMANN, notaire associé à Hannut.